



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr.  
GÉNÉRALE

CAT/C/39/Add.5 (SUPPL)  
4 mars 2004

FRANÇAIS  
Original: ESPAGNOL

---

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION

Troisièmes rapports périodiques des États parties  
devant être soumis en 1997

Additif

CHILI\*

[26 février 2004]

---

\* Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement chilien, voir le document CAT/C/7/Add.2; pour son examen par le Comité, voir les documents CAT/C/SR.40 et 41 et *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 44* (A/45/44), par. 341 à 375. Un rapport complémentaire (CAT/C/7/Add.9) a été soumis par le Gouvernement chilien et examiné par le Comité. Voir les documents CAT/C/SR.77 et 78, et *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 44* (A/46/44), par. 237 à 262.

Pour le deuxième rapport périodique, voir le document CAT/C/20/Add.3; pour son examen par le Comité, voir les documents CAT/C/SR.191 et 192 et *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 44* (A/50/44), par. 52 à 61.

Les renseignements présentés par le Chili conformément aux directives unifiées concernant la première partie des rapports des États parties figurent dans le document de base HRI/CORE/1/Add.103.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Éléments d'information .....	1 – 2	3
Introduction .....	3 – 6	3
Article 2 .....	7 – 13	4
Article 9 .....	14	7
Article 10 .....	15 – 20	8
Article 11 .....	21	9
Article 12 .....	22 – 31	9
Article 14 .....	32 – 35	19

## **Éléments d'information**

1. Le Comité contre la torture examinera le troisième rapport périodique du Chili sur la mise en œuvre de la Convention contre la torture à sa trente-deuxième session, en mai 2004. Le Chili a adressé ce rapport au Comité en février 2002. Deux années s'étant écoulées depuis, on trouvera dans le présent document de nouveaux renseignements sur les mesures que le Chili a adoptées dans l'intervalle afin de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.
2. Pour faciliter leur compréhension, les renseignements qui figurent ci-dessous ont été regroupés selon l'article de la Convention auquel ils se rapportent et le paragraphe du troisième rapport périodique dont ils constituent une mise à jour.

### **Introduction**

#### **Paragraphe 19**

3. En ce qui concerne l'application progressive de la réforme de la procédure pénale, en janvier 2004, les dispositions en question étaient en vigueur dans 12 des 13 régions du pays. Dans la région métropolitaine, la plus grande et la plus complexe, l'application de la réforme a été reportée de six mois et commencera donc au deuxième semestre de 2005. Les préparatifs se poursuivent et au moment de l'établissement du présent document, des procureurs en chef avaient été désignés et un concours public avait été organisé en vue de pourvoir les postes de procureur adjoint et de sélectionner et nommer des juges des garanties et des magistrats appelés à siéger en procédure orale.
4. Pour ce qui est des textes constituant la réforme de la procédure pénale, l'unique projet de loi qui restait à adopter, à savoir celui concernant les normes relatives à l'intégration du nouveau système de procédure pénale dans le système juridique chilien, est entré en vigueur le 21 mai 2002 (loi n° 19806).

#### **Paragraphe 23**

5. Le processus de modernisation de la Sûreté s'est poursuivi avec les changements suivants:  
a) lancement du «Plan Phoenix II», feuille de route du développement institutionnel. Ce plan se compose de divers programmes et projets de modernisation de l'institution. En ce qui concerne le renforcement des enquêtes policières, plusieurs projets d'équipement des laboratoires de criminalistique ont été entrepris: projet AFIS (automatisation de la recherche d'empreintes digitales), projet IBIS (identification balistique des projectiles) et équipement de laboratoires régionaux. Cet appui vise à accroître directement l'efficacité des enquêtes policières et, par là, à réduire les risques de recours à des modes de contraintes illégaux ou à la torture; b) la réforme de la procédure pénale, qui sera bientôt appliquée sur l'ensemble du territoire national, oblige à augmenter les effectifs policiers pour répondre aux besoins du ministère public en matière d'enquête et de redéfinir les compétences des personnels de police dans le cadre du nouveau système. La Sûreté s'y prépare depuis 1999 en formant ses fonctionnaires afin qu'ils puissent apporter une réponse appropriée aux exigences nées de la nouvelle procédure, la procédure accusatoire. Le respect des droits fondamentaux, en particulier le droit à l'intégrité physique et psychique, est d'une importance vitale. Le fonctionnaire de police doit faire son travail en respectant strictement les garanties dont bénéficient les prévenus et les victimes; dans le cas contraire, toute preuve qu'il aurait pu obtenir sera considérée comme illégale, pourra être annulée et ne sera pas recevable au procès. Une fois la phase d'enquête terminée, la police devra

participer à la procédure orale et contradictoire pour rendre compte à l'audience publique de la «licéité» de son travail et pour répondre de façon convaincante aux questions posées par la défense. Les mesures adoptées afin de former les policiers à cette situation nouvelle et de les sensibiliser à une culture des droits de l'homme se sont articulées autour de deux axes: la réforme des méthodes de formation professionnelle et la création du Département chargé de coordonner la réforme de la procédure pénale.

### **Après le paragraphe 26**

6. S'agissant des nouvelles mesures de prévention et de répression de la torture, le 12 août 2003, le Président de la République, Ricardo Lagos Escobar, après avoir pris l'avis des églises et des institutions laïques, sociales et politiques, a fait connaître au pays sa proposition relative aux droits de l'homme, «No hay mañana sin ayer» («Il n'y a pas d'avenir sans passé»). Il s'agit d'un ensemble de mesures qui vise à: a) progresser dans l'établissement de la vérité au sujet des violations des droits de l'homme commises sous le régime militaire durant la période allant du 11 septembre 1973 au 10 mars 1990; b) améliorer la réparation sociale due aux victimes. Au nombre des propositions, il est prévu de désigner des juges spécialisés chargés de connaître des affaires relatives aux droits de l'homme, d'adopter des mesures législatives permettant d'accélérer les enquêtes judiciaires sur les violations des droits de l'homme et la communication d'informations, d'améliorer le système de pensions, d'aides à l'éducation, de dédommagement et de soins de santé pour les membres de la famille des victimes, de procéder à un renforcement institutionnel permettant d'assurer le respect des droits de l'homme à l'avenir en ratifiant des instruments relatifs aux droits de l'homme, de développer l'éducation aux droits de l'homme et de créer un institut des droits de l'homme et des libertés publiques. L'une des mesures phares est la création, en septembre 2003, de la Commission nationale sur l'emprisonnement politique et la torture.

### **Article 2**

#### **Paragraphe 30**

7. Comme cela a été indiqué plus haut, l'application de la réforme de la procédure pénale dans la région métropolitaine a été reportée au deuxième semestre de 2005.

#### **Paragraphe 33**

8. En ce qui concerne la suppression de l'arrestation sur simple soupçon, la loi n° 19693 a été adoptée le 28 septembre 2000 afin de permettre aux carabiniers et à la police de la Sûreté d'accroître leur efficacité. Cette loi a modifié l'article 260 *bis* du Code de procédure pénale de façon à habiliter la police à demander à n'importe quelle personne de décliner son identité dans certains cas précis, par exemple lorsqu'il y a lieu de penser que l'intéressé a commis, a l'intention ou est sur le point de commettre un délit ou qu'il est susceptible de fournir des renseignements utiles pour l'enquête sur un crime ou un simple délit. En pareil cas, l'identification se fait sur place: l'intéressé doit produire une pièce d'identité délivrée par les autorités et se voit accorder toutes facilités pour trouver et montrer le document en question. S'il refuse de montrer une pièce d'identité ou s'il n'est pas en mesure de le faire alors qu'on lui en a donné les moyens, il est conduit au poste de police le plus proche pour être identifié. S'il n'a pas pu faire la preuve de son identité, on lui donne au poste de police les moyens de le faire; si c'est impossible, on lui propose de le remettre immédiatement en liberté à condition qu'il autorise par

écrit le relevé de ses empreintes digitales, lesquelles ne pourront être utilisées qu'aux fins de l'identification et seront ensuite détruites. La police devra user de cette faculté de demander à quiconque son identité dans le laps de temps le plus court possible, le tout ne devant pas durer plus de quatre heures.

9. Le 30 janvier 2002 a été adoptée la loi n° 19789 qui porte modification, entre autres dispositions, de l'article 85, alinéa *b* du Code de procédure pénale relatif à la procédure de fouille des vêtements, des bagages ou du véhicule de l'individu dont l'identité est vérifiée. Des conditions analogues à celles qui ont été exposées plus haut sont désormais prévues: ainsi la destruction des empreintes est obligatoire dès que l'identité a été établie et un délai de six heures est fixé pour remettre l'intéressé en liberté.

### **Paragraphe 38**

10. À propos des mesures administratives efficaces que l'administration pénitentiaire a adoptées afin d'empêcher la pratique de la torture, il convient d'ajouter les éléments suivants:

- Le règlement actuel des établissements pénitentiaires dispose ce qui suit en son article 39: «Les détenus peuvent informer leur famille ou toute personne qu'ils auront désignée à leur arrivée, de leur détention ou de leur transfert. Ils le feront en personne, en utilisant le téléphone de l'établissement, en une seule communication, à moins que le tribunal compétent n'ait ordonné la mise au secret, auquel cas l'information sera communiquée par le service social de l'établissement ou, à défaut, par le personnel chargé des admissions, le plus tôt possible et en tout cas dans les 24 heures suivant l'entrée ou le transfert. Dans des circonstances particulières telles que l'entrée ou le transfert simultanés d'un grand nombre de détenus, l'administration pénitentiaire devra communiquer elle-même l'information en question par des voies tout aussi efficaces.».
- Un nouveau règlement des établissements pénitentiaires est à l'étude. Ses dispositions seront adaptées à la réforme de la procédure pénale et au système d'exécution des peines.
- L'accord de coopération conclu entre le Ministère de la justice et l'Ambassade du Royaume-Uni, ratifié en 2003 et prorogé jusqu'en 2005, sera appliqué dans tous les établissements qui relèvent de l'administration pénitentiaire chilienne.
- En 2004, au titre du programme intitulé «Planification stratégique et droits de l'homme», l'administration pénitentiaire élaborera, dans trois régions du pays (V, IV et VII) des plans visant à appliquer plus pleinement les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Au début de 2006, ce programme sera étendu à l'ensemble des établissements pénitentiaires.
- De nouveaux mécanismes de contrôle interne ont été créés:
  - le Service de contrôle administratif, qui est notamment chargé des enquêtes les plus importantes sur la responsabilité éventuelle de fonctionnaires de l'administration pénitentiaire pour actes illicites commis dans l'exercice de leurs fonctions;

- l'Unité d'assistance aux fonctionnaires, qui assure la défense de fonctionnaires traduits en justice pour avoir fait usage de mauvais traitements durant le service et dans le cadre de recours constitutionnels formés contre l'institution;
- le Bureau de l'information, des réclamations et des suggestions (OIRS, décision n° 1972/31.07.01), composé d'une direction nationale et de directions régionales. Ces services, qui fonctionnent depuis 2002, reçoivent en moyenne 4 000 demandes de renseignements et 30 réclamations par mois. Les demandes de renseignements ont essentiellement trait aux transferts, au travail des détenus, aux aides, à la situation judiciaire d'un détenu, etc. Les réclamations sont principalement fondées sur le surpeuplement des établissements pénitentiaires, les manquements au règlement interne et le retard intervenu dans les visites d'unités pénitentiaires.

#### **Paragraphe 41**

11. À propos des mesures administratives efficaces adoptées par les carabiniers afin d'empêcher les actes de torture, la Direction de l'ordre et de la sécurité des carabiniers réitère en permanence les instructions qui ont été données concernant les droits des détenus. Il convient d'ajouter aux instructions citées dans le troisième rapport périodique du Chili celles qui touchent aux procédures policières appliquées dans le cas de l'arrestation d'adultes et de mineurs, notamment au contrôle d'identité (note n° 3 du 3 janvier 2002), à la privation provisoire de liberté à titre de mesure de sécurité en cas d'ivresse ou de consommation d'alcool sur la voie publique (note n° 1060 du 28 novembre 2002), à l'arrestation et à la détention dans le cadre de la nouvelle procédure pénale (note n° 204 du 26 mars 2003) et à la privation de liberté dans le cas des mineurs (circulaire n° 1615 du 25 avril 2003).

#### **Paragraphe 44**

12. S'agissant des mesures internes adoptées par la Sûreté et qui contribuent à la prévention de la torture, il convient d'ajouter la création, en 2001, du Bureau chargé de coordonner l'application de la réforme de la procédure pénale (instruction générale n° 1794 du 2 février 2001). Ce bureau a été placé sous la responsabilité de l'Inspection générale en 2003 et est alors devenu le Département chargé de coordonner la réforme de la procédure pénale (instruction générale n° 1984 du 21 novembre 2003). Il a pour mission d'élaborer, de présenter et d'exécuter des plans et programmes visant à assurer l'adaptation des personnels de police à la réforme. Il supervise en outre l'application de la réforme et propose des modifications aux règles institutionnelles en vue d'assurer une bonne coordination avec le ministère public. Il s'occupe en particulier de conseiller le personnel des unités de police où la réforme est appliquée et de former systématiquement les fonctionnaires de police, en mettant particulièrement l'accent sur les garanties constitutionnelles et judiciaires dont doivent bénéficier les prévenus. Le dernier rapport d'évaluation de la réforme de la procédure pénale<sup>1</sup> affirme que la principale conclusion que l'on peut tirer à partir des sources consultées et des données recueillies dans les régions est que la mise en place du nouveau système a apparemment contribué à faire diminuer les atteintes graves

---

<sup>1</sup> Andrés Baytelman et Mauricio Duce, *Evaluación de la Reforma Procesal Penal, Estado de una Reforma en Marcha*, faculté de droit de l'Université Diego Portales, mai 2003, p.16.

à l'intégrité physique ou psychique des détenus et les brutalités policières en général. Ce progrès est attribué au rôle que joue l'organe de contrôle de la détention et au travail accompli par les défenseurs et les procureurs du nouveau système. Le rapport souligne également que la Sûreté a fait un effort de préparation et d'information au sujet des droits de l'homme. Une magistrate, juge des garanties, affirme que dans sa région «la manière dont les membres de la Sûreté traitent les prévenus s'est améliorée. Ils manifestent davantage d'intérêt, se montrent plus conscients des problèmes, assistent souvent aux audiences et se préoccupent beaucoup de l'opinion des juges (...) ils choisissent de venir aux audiences et de s'y intéresser, ils prennent des notes. Leurs chefs sont également présents et notent tout.»<sup>2</sup>.

#### **Paragraphe 45**

13. Pour ce qui est des mesures judiciaires efficaces visant à empêcher les actes de torture, des recours en *amparo* pour des cas présumés de mauvais traitements ou de contraintes illégales<sup>3</sup> de la part de personnels pénitentiaires ont été formés devant les cours d'appel durant la période allant de 1999 à 2003.

#### **Article 9**

#### **Paragraphe 74**

14. En ce qui concerne les traités multilatéraux d'entraide judiciaire, le Chili n'a pas encore ratifié la Convention interaméricaine sur l'entraide en matière pénale qu'il a signée en 1992. Néanmoins, en janvier 2004, une nouvelle étape a été franchie avec la désignation de l'autorité centrale expressément prévue dans la Convention, en l'occurrence le Ministère des relations extérieures.

---

<sup>2</sup> Andrés Baytelman, op. cit., p. 155 et suiv.

<sup>3</sup> A) En janvier 2002, la cinquième chambre de la Cour d'appel de Santiago a fait droit au recours en *amparo* n° 4848-2002 formé au nom des détenus du «module alpha», quartier de haute sécurité de l'établissement pénitentiaire Colina II, à cause des conditions de détention dans ce quartier, considérées par les détenus comme attentatoires à leur intégrité physique et psychique. Dans son arrêt, la Cour a ordonné à l'administration pénitentiaire de ne plus utiliser les locaux en question jusqu'à ce que les aménagements nécessaires pour protéger les droits des détenus soient réalisés. L'administration pénitentiaire a exécuté cet arrêt en modifiant l'équipement des locaux pour garantir l'hygiène, assurer l'accès permanent à la lumière naturelle et artificielle et à l'eau potable, évacuer les eaux usées, etc. Une équipe technique a en outre été constituée et chargée d'apporter aux détenus une aide sociale et psychologique et un soutien spirituel.

B) En juillet 2002, la Cour d'appel a fait droit au recours en *amparo* n° 624-2002, ordonnant de lever certaines restrictions qui étaient imposées aux détenus du module de haute sécurité mentionné au paragraphe A) ci-dessus et de les autoriser à lire des journaux et des revues, à regarder la télévision et à envoyer du courrier à l'extérieur, et de ne plus leur imposer d'avoir le crâne rasé, mesure jugée vexatoire.

## **Article 10**

### **Paragraphe 77**

15. Pour ce qui est de l'éducation et de l'information à propos de l'interdiction de la torture dans le cadre de la formation professionnelle des fonctionnaires de la gendarmerie, l'École d'administration pénitentiaire a introduit en 2001 une matière intitulée «Culture démocratique» dans les programmes destinés aux futurs fonctionnaires. Ce cours, qui correspond à un enseignement de deux heures par semaine sur deux semestres, porte sur les institutions démocratiques du pays dans la perspective de la participation des citoyens et des droits et obligations de ceux-ci.

### **Paragraphe 82**

16. L'éducation et l'information sur l'interdiction de la torture dans le cadre de la formation professionnelle du personnel de la Sûreté s'inscrivent dans un modèle d'enseignement qui, comme cela a été indiqué dans le troisième rapport périodique du Chili, s'appuie sur la modernisation technologique, l'efficacité et la formation éthique. La Sûreté est la première institution policière du pays à entreprendre un processus de modernisation dans le cadre duquel l'enseignement des droits de l'homme est systématiquement intégré à la formation professionnelle des fonctionnaires.

17. À l'heure actuelle, l'École de la police de la Sûreté suit deux lignes d'action: a) la réforme des programmes d'enseignement, outil de planification, de coordination et de participation dans les domaines et aux niveaux correspondants, en fonction de la réflexion sur le modèle d'enseignement en cours d'élaboration, et b) le plan d'urgence, qui prévoit une série d'aménagements visant à répondre aux besoins nés de la réforme de la procédure pénale.

18. La Sûreté poursuit ses efforts en vue d'améliorer la formation de ses futurs fonctionnaires en fonction des exigences de l'État et de la société civile, afin de relever les défis posés par la réforme de la procédure pénale, en particulier en ce qui concerne les garanties fondamentales. Elle a passé des accords avec un organisme d'agrément extérieur, le Conseil supérieur de l'éducation<sup>4</sup>, chargé d'organiser concrètement l'évaluation et la conception du modèle et des programmes d'enseignement. À l'issue de l'évaluation en question, elle a entrepris une réforme pédagogique principalement motivée par la nécessité de continuer à dispenser une formation policière professionnelle en insistant sur l'adoption d'attitudes et de comportements conformes à l'éthique sociale propre à un État démocratique régi par le droit. Dans ce contexte, la Sûreté a décidé de renforcer les disciplines relatives à l'éthique et aux droits de l'homme enseignées à l'École de la police de la Sûreté et d'en mettre à jour le contenu après avoir évalué un ensemble d'activités pédagogiques liées aux garanties fondamentales.

19. L'application de la réforme de la procédure pénale a représenté un effort considérable tant sur le plan de la formation professionnelle qu'en ce qui concerne le nombre de fonctionnaires de police qu'il faut mettre à la disposition du nouveau système. Les compétences exigées des enquêteurs de police dans le cadre de la nouvelle procédure accusatoire ont été redéfinies,

---

<sup>4</sup> Organisme chargé notamment d'homologuer et d'approuver les projets des institutions visant à assurer au pays une autonomie totale dans le domaine de l'enseignement.

en particulier en ce qui concerne la déontologie, l'accent étant mis sur le respect et la protection de la vie, la dignité de la personne, les droits de l'homme, le principe de proportionnalité dans l'usage de la force, le respect du secret professionnel et l'intégrité et l'impartialité dans le comportement professionnel.

**Article 10**  
**Paragraphe 88**

20. S'agissant de l'intégration de l'interdiction de la torture dans les normes de conduite applicables aux fonctionnaires travaillant avec des détenus, il convient d'ajouter que les «Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants», adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 31/194 du 18 décembre 1982, sont pleinement appliqués par le personnel de santé de l'administration pénitentiaire.

**Article 11**  
**Après le paragraphe 96**

21. En ce qui concerne la surveillance systématique qui doit être exercée sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire, et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées ou détenues, le corps des carabiniers applique strictement les normes constitutionnelles et juridiques en vigueur ainsi que ses propres règles institutionnelles, dont le Règlement des carabiniers chiliens n° 11 et le Code d'éthique.

**Article 12**  
**Paragraphe 98**

22. Pour ce qui est de l'ouverture immédiate d'enquêtes administratives impartiales sur les cas présumés de torture confiées aux autorités pénitentiaires compétentes, on trouvera ci-après le détail des enquêtes menées en 1998 (mise à jour), 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003.

Année 1998

23. En 1998, un total de 20 enquêtes administratives ont été ouvertes pour des faits présumés constitutifs d'abus de pouvoir de la part d'agents pénitentiaires envers des personnes placées sous leur garde (affaires de mauvais traitements physiques et psychiques, d'agression verbale et de harcèlement sexuel). En décembre 2003, toutes ces enquêtes étaient closes.

Date de la décision	Région	Motif	Mesure disciplinaire	Date de la décision	État
02.02.98	I	Agression physique	Amende (5 %)	14.05.99	Close
06.07.98	I	Agression physique	Non-lieu	10.11.98	Close
22.10.98 (déc. n° 370)	I	Mauvais traitements physiques	Acquittement	18.04.00	Close
07.04.98	V	Violence illégitime	Non-lieu	08.06.98	Close
20.04.98	V	Agression physique	Acquittement	20.10.98	Close
21.04.98	V	Agression physique	Non-lieu	10.08.98	Close
23.03.98	VI	Agression physique	Non-lieu	05.05.98	Close
26.02.98	VIII	Irrégularités en matière de liberté conditionnelle	Non-lieu	10.07.98	Close
06.04.98	VIII	Interruption d'une intervention chirurgicale	Amende (20 %)	31.03.99	Close
17.07.98	VIII	Confiscation de la carte d'identité	Non-lieu	01.07.99	Close
11.08.98	VIII	Agression verbale	Non-lieu	15.03.99	Close
02.02.98	IX	Mauvais traitements psychiques	Amende (10 %)	22.06.99	Close
14.01.98 (déc. n° 17)	R.M.	Mauvais traitements et brimades			En cours
09.04.98 (déc. n° 88)	R.M.	Pratiques lesbiennes	Amende (5 %)	02.03.00	Close
14.04.98	R.M.	Remise en liberté à mauvais escient	Blâme	08.07.98	Close
14.05.98	R.M.	Racket (325 dollars)	Amende (5 %), amende (20 %) et acquittement	01.04.99	Close
12.06.98	R.M.	Agression physique	Non-lieu et acquittement	14.06.99	Close
04.08.98	R.M.	Racket (100 francs)	Blâme	17.12.98	Close
01.09.98	R.M.	Agressions physiques	Non-lieu	22.01.99	Close
23.09.98	R.M.	Harcèlement sexuel	Amende (15 %)	25.02.99	Close

Année 1999

24. En 1999, un total de 22 enquêtes administratives ont été instruites pour des faits présumés constitutifs d'abus de pouvoir de la part d'agents pénitentiaires envers des personnes placées sous leur garde (affaires de mauvais traitements physiques et psychiques, d'agression verbale et de harcèlement sexuel). En décembre 2003, 19 enquêtes étaient closes et 3 seulement étaient toujours en cours.

Date de la décision	N° de la décision	Région	Motif	Mesure disciplinaire	Date de la décision	État
18.01.99	17	I	Agression physique	Non-lieu	20.01.00	Close
22.02.99	135	V	Tir de coups de feu avec arme de service	Blâme	13.09.99	Close
23.03.99	263	V	Agression physique	Acquittement	20.07.99	Close
27.04.99	442	VIII	Mauvais traitements physiques	Non-lieu	06.10.99	Close
27.04.99	443	VIII	Mauvais traitements physiques	Amende (5 %)	23.09.99	Close
02.06.99	575	VIII	Décès d'un détenu	Non-lieu	17.09.99	Close
14.06.99	624	VIII	Agression verbale	Amende (10 %)	28.10.99	Close
14.07.99	732	VIII	Mauvais traitements, contraintes illégales	Amende (15 %)	06.03.00	Close
13.08.99	851	VIII	Contraintes illégales	Amende (10 %)	25.11.99	Close
06.07.99	428	IX	Décès d'un détenu	Amende (20 %)	09.03.00	Close
01.03.99		X	Actes de sodomie	Non-lieu	28.04.99	Close
07.05.99		X	Agression physique	Amende (15 %)	18.08.99	Close
12.01.99		R.M.	Non-exécution d'une mesure de remise en liberté	Blâme	08.06.99	En cours
24.02.99		R.M.	Harcèlement sexuel	Blâme	16.07.99	Close
18.03.99	231	R.M.	Agression physique			En cours
22.03.99	253	R.M.	Agression physique	Non-lieu	17.05.00	Close
21.04.99	352	R.M.	Refus d'autoriser le détenu à aller au centre de soins	Blâme	16.06.00	Close
25.05.99	482	R.M.	Peine éteinte depuis 11 mois			En cours

Date de la décision	N° de la décision	Région	Motif	Mesure disciplinaire	Date de la décision	État
16.07.99	637	R.M.	Brimades et mauvais traitements psychiques	Non-lieu	26.09.00	Close
22.07.99	657	R.M.	Décès d'un détenu	Acquittement	09.09.03	Close
24.08.99	756	R.M.	Agression physique	Non-lieu	12.08.03	Close
26.03.99	637	D.N.	Décès d'un détenu			En cours

### Année 2000

25. En 2000, un total de 28 enquêtes administratives ont été instruites pour des faits présumés constitutifs d'abus de pouvoir de la part d'agents pénitentiaires envers des personnes placées sous leur garde (affaires de mauvais traitements physiques et psychiques, d'agression verbale et d'abus d'autorité). En décembre 2003, 26 enquêtes étaient closes et 2 seulement étaient en cours.

Date de la décision	N° de la décision	Région	Motif	Mesure disciplinaire	Date de la décision	État
06.06.00	254	I	Agression de détenus	Non-lieu	03.11.00	Close
24.05.00	220	I	Agression de détenus	Amende (5 %) et amende (10 %)	29.12.00	Close
11.10.00	519	I	Agression d'un détenu	Non-lieu	14.02.01	Close
25.09.00	477	I	Refus de remise en liberté	Blâme et acquittement	03.04.01	Close
11.10.00	451	II	Abus d'autorité et acceptation de cadeaux	Révocation	15.01.02	Close
15.06.00	390	III	Agression d'un détenu	Amende (15 %) et amende (10 %)	29.12.00	Close
31.07.00	477	III	Irrégularités dans le calcul de la peine	Acquittement et amende (5 %)	12.10.00	Close
17.08.00	866	V	Agression de détenus	Amende (10 %)/ blâme	04.12.00	Close
19.04.00	395	VI	Agression de détenus	Amende (5 %)	03.07.00	Close
30.05.00	581	V	Agression de détenus	Amende (5 %)	12.10.00	Close
25.09.00	990	V	Mauvais traitements	Non-lieu	21.12.00	Close

Date de la décision	N° de la décision	Région	Motif	Mesure disciplinaire	Date de la décision	État
16.03.00	123	VI	Agression de détenus	Amende (15 %) et amende (13 %)	23.08.00	Close
25.09.00	452	VI	Agression de détenus	Non-lieu	05.12.00	Close
11.08.00	681	VII	Agression de détenus	Amende (10 %)/ blâme	09.08.02	Close
27.12.00	1713	VIII	Agression de détenus	Amende (15 %)	29.05.01	Close
15.03.00	288	VIII	Agression de détenus	Non-lieu	12.12.00	Close
27.11.00	1589	VIII	Contraintes illégales et vente de marijuana	Non-lieu	06.09.01	Close
10.10.00	1391	VIII	Remise en liberté tardive	Non-lieu	22.02.01	Close
10.04.00	434	VIII	Mauvais traitements physiques	Non-lieu	28.09.00	Close
18.07.00	961	VIII	Remise en liberté tardive	Non-lieu	17.01.01	Close
15.06.00	377	IX	Mauvais traitements physiques	Non-lieu	31.08.00	Close
07.11.00	942	X	Contraintes illégales	Non-lieu	07.06.01	Close
07.11.01	857	X	Contraintes illégales			En cours
09.03.00	55	XII	Mauvais traitements	Non-lieu	14.09.00	Close
07.11.00	1118	R.M.	Agression physique	Blâme	24.09.03	Close
07.09.00	903	R.M.	Contraintes illégales et autres plaintes	Non-lieu	14.04.03	En cours
29.09.00	963	R.M.	Agression physique	Amende (15 %)	23.04.01	Close
21.06.00	609	R.M.	Punition de détenues	Non-lieu	24.05.01	Close

#### Année 2001

26. En 2001, un total de 30 enquêtes administratives ont été instruites pour des faits présumés constitutifs d'abus de pouvoir de la part d'agents pénitentiaires envers des personnes placées sous leur garde (affaires de mauvais traitements physiques et psychiques, d'agression verbale et de harcèlement sexuel). En décembre 2003, 24 enquêtes étaient closes et 6 seulement étaient en cours.

Date de la décision	N° de la décision	Région	Motif	Mesure disciplinaire	Date de la décision	État
24.09.01	676	I	Mauvais traitements	Non-lieu	05.12.01	Close
02.05.01	330	I	Abus d'autorité et harcèlement sexuel	Non-lieu	07.01.02	Close
18.05.01	237	II	Agression de détenus mineurs	Amende (10 %) et blâme	05.02.02	Close
05.11.01	594	II	Agression de détenus	Amende (15 %)	19.02.02	Close
16.11.01	1631	II	Agression d'un détenu lors d'un transfert			En cours
20.03.01	121	III	Remise en liberté tardive	Blâme	18.04.02	Close
13.02.01	169	V	Agression de détenus			En cours
24.08.01	1020	V	Relations sexuelles avec une détenue	Non-lieu	09.11.01	Close
30.08.01	505	VI	Agression de détenus	Non-lieu	27.12.01	Close
20.09.01	556	VI	Violence illégitime	Acquittement	29.04.02	Close
31.05.01	764	VIII	Agression de détenus	Non-lieu	25.06.01	Close
28.03.01	391	VIII	Contraintes illégales sur détenu mineur	Non-lieu	26.04.01	Close
23.08.01	658	IX	Mauvais traitements	Amende (10 %)/ blâme	18.12.01	Close
22.01.01	39	X	Agression de détenus			En cours
23.11.01	926	X	Agression de détenus	Amende (5 %)/ blâme	09.07.02	Close
23.11.01	925	X	Harcèlement sexuel de détenues	Non-lieu	07.06.02	Close
12.10.01	810	X	Agression de détenus	Acquittement et non-lieu	12.06.02	Close
08.06.01	411	X	Agression de détenus	Acquittement	03.10.01	Close
23.08.01	629	X	Agression verbale et mauvais traitements physiques	Non-lieu	10.09.02	Close
31.12.01	1040	X	Mauvais traitements physiques	Non-lieu	24.06.02	Close

Date de la décision	N° de la décision	Région	Motif	Mesure disciplinaire	Date de la décision	État
21.03.01	175	X	Agression de détenus	Acquittement	09.10.02	Close
23.10.01	371	XI	Mauvais traitements physiques et persécution	Acquittement	09.06.03	Close
16.08.01	250	XII	Agression physique d'un détenu mineur	Non-lieu	09.11.01	Close
26.12.01	3459	D.N.	Agression de détenus	Non-lieu	24.02.03	Close
21.09.01	1113	R.M.	Agression de détenus	Non-lieu	07.12.01	Close
04.12.01	3240	D.N.	Agression de détenus			En cours
05.04.01	384	R.M.	Agression de détenus			En cours
03.01.01	02	R.M.	Agression de détenus	Non-lieu	13.05.03	Close
07.08.01	962	R.M.	Pratiques sexuelles contraires à la morale imposées sous la menace			En cours
27.04.01	1081	D.N.	Mauvais traitements physiques à un détenu mineur	Acquittement	08.01.03	Close

### Année 2002

27. En 2002, un total de 25 enquêtes administratives ont été instruites pour des faits présumés constitutifs d'abus de pouvoir de la part d'agents pénitentiaires envers des personnes placées sous leur garde (affaires de mauvais traitements physiques et psychiques, d'agression verbale, d'abus d'autorité et de harcèlement sexuel). En décembre 2003, 8 enquêtes étaient closes et 17 étaient en cours.

Date de la décision	N° de la décision	Région	Motif	Mesure disciplinaire	Date de la décision	État
18.10.02	858	I	Agression de détenus			En cours
27.11.02	1001	I	Agression de détenus			En cours
24.06.02	501	II	Agression de détenus			En cours
03.09.02	559	IV	Agression de détenus	Blâme	14.07.03	Close
18.12.02	821	IV	Agression de détenus	Non-lieu	19.02.03	Close
01.04.02	238	VI	Agression de détenus			En cours

Date de la décision	N° de la décision	Région	Motif	Mesure disciplinaire	Date de la décision	État
03.07.02	1777	VI	Agression de détenus			En cours
02.09.02	682	VI	Agression de détenus			En cours
01.10.02	1132	VII	Agression de détenus	Amende/blâme	18.06.03	Close
22.11.02	1828	VIII	Agression de détenus			En cours
03.04.02	463	VIII	Agression de détenus			En cours
15.05.02	705	VIII	Agression de détenus			En cours
06.06.02	807	VIII	Agression de détenus			En cours
10.06.02	826	VIII	Agression de détenus			En cours
23.12.02	2031	VIII	Agression de détenus			En cours
26.06.02	532	IX	Agression de détenus			En cours
10.04.02	328	X	Agression de détenus			En cours
29.08.02	1154	R.M.	Agression de détenus			En cours
07.10.02	2849	R.M.	Agression de détenus	Non-lieu	22.05.03	Close
24.10.02	1368	R.M.	Agression de détenus			En cours
04.11.02	715	IV	Agression sexuelle de détenus	Acquittement et non-lieu	16.05.03	Close
19.04.02	310	VI	Agression sexuelle de détenus			En cours
22.10.02	1237	VII	Agression sexuelle de détenus	Non-lieu	04.07.03	Close
13.11.02	1205	X	Agression sexuelle de détenus	Non-lieu	21.07.03	Close
22.04.02	1020	R.M.	Agression sexuelle de détenus	Amende	16.12.02	Close

### Année 2003

28. En 2003, un total de 18 enquêtes administratives ont été instruites pour des faits présumés constitutifs d'abus de pouvoir de la part d'agents pénitentiaires envers des personnes placées sous leur garde (affaires d'agressions physiques, d'agression verbale, de mauvais traitement et de harcèlement sexuel). En décembre 2003, 5 enquêtes étaient closes et 13 étaient en cours.

Date de la décision	N° de la décision	Région	Motif	Mesure disciplinaire	Date de la décision	État
23.08.03	510	III	Agression de détenus			En cours
23.01.03	40	IV	Agression de détenus	Non-lieu		Close
28.10.03	1706	V	Agression de détenus			En cours
11.08.03	1319	V	Agression de détenus			En cours
25.09.03	2912	VIII	Agression de détenus			En cours
27.10.03	3347	VIII	Agression de détenus			En cours
21.08.03	822	IX	Agression de détenus			En cours
26.11.03	1238	IX	Agression de détenus			En cours
22.08.03	1109	R.M.	Agression de détenus			En cours
26.09.03	1261	R.M.	Agression de détenus			En cours
11.11.03	1535	R.M.	Agression de détenus			En cours
23.04.03	567	R.M.	Agression de détenus	Amende	16.07.03	Close
06.11.03	1513	R.M.	Agression de détenus			En cours
28.03.03	951	R.M.	Agression de détenus	Amende/ suspension	09.09.03	Close
20.02.03	141	II	Contraintes illégales	Amende	03.11.03	Close
11.09.03	928	IX	Agression sexuelle de détenus			En cours
09.04.03	286	IX	Agression sexuelle de détenus	Blâme	21.10.03	Close
24.09.03	2891	R.M.	Mauvais traitements			En cours

### Paragraphe 101

29. En ce qui concerne l'ouverture immédiate d'enquêtes administratives impartiales sur des actes de torture, réalisées par les autorités compétentes, on trouvera ci-après des détails concernant le corps des carabinieri correspondant aux années 2001, 2002 et 2003.

Procédures administratives ouvertes pour usage abusif de la force ou violences injustifiées à l'issue desquelles un certain degré de responsabilité administrative de la part de carabiniers a été établi

**TABLEAU 1**

	<b>2001 2<sup>e</sup> semestre</b>	<b>2002</b>	<b>2003 1<sup>er</sup> semestre</b>
ENQUÊTES	62	143	64
INFORMATIONS	0	4	3
TOTAL	62	147	67

Mesures disciplinaires imposées à des carabiniers pour usage abusif de la force ou violences injustifiées

**TABLEAU 2**

	<b>2001 2<sup>e</sup> semestre</b>	<b>2002</b>	<b>2003 1<sup>er</sup> semestre</b>
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	21	39	13
RÉTROGRADATION OU RÉVOCATION	1	0	0

Les mesures disciplinaires indiquées au tableau 2 correspondent à des journées de détention.

#### **Paragraphe 104**

30. En ce qui concerne l'ouverture immédiate d'enquêtes administratives sur des actes de torture, réalisées par les autorités compétentes, on trouvera ci-après des détails concernant la Sûreté:

- En 2000, une enquête administrative a été menée contre huit fonctionnaires de la Sûreté relevant de la juridiction de Calama, pour contraintes illégales envers un détenu et brimades et abus d'autorité envers un avocat, à la suite d'un procès mené par la troisième juridiction criminelle de Calama. Trois des fonctionnaires de police ont bénéficié d'un non-lieu, trois ont reçu un avertissement sévère et deux un avertissement simple.
- En 2002, une enquête administrative a été menée contre des fonctionnaires de la brigade d'enquête criminelle de Lebu et de la brigade des homicides de Concepción, pour contraintes illégales. Relevant actuellement du service de contrôle, elle n'a pas encore abouti.

- En 2003, deux enquêtes administratives ont été ouvertes. La première a été ouverte à la suite d'une demande d'annulation de procédure au motif que les déclarations de personnes inculpées de vol avec intimidation avaient été obtenues par des fonctionnaires de la Sûreté qui avaient fait usage de contraintes illégales dans la juridiction d'Iquique. Relevant actuellement du service de contrôle, elle n'a pas encore abouti. La seconde enquête a été ouverte à la suite d'une plainte pénale déposée contre des fonctionnaires de la Sûreté pour contraintes illégales et tortures psychologiques présumées devant le tribunal des garanties de Punta Arenas. Relevant actuellement du service de contrôle, elle n'a pas encore abouti.

### **Paragraphe 109**

31. En ce qui concerne les poursuites judiciaires engagées contre des agents de la police de la Sûreté pour contraintes illégales infligées à des personnes en état d'arrestation, en décembre 2003, cinq fonctionnaires faisaient l'objet de poursuites: un dans la deuxième juridiction criminelle de Melipilla, deux dans la douzième, un dans la quatorzième et un dans la trentième juridiction criminelle de Santiago.

### **Article 14**

#### **Paragraphe 113**

32. En ce qui concerne le droit des victimes d'actes de torture à réparation, indemnisation et réadaptation, le Programme de prise en charge médicale complète (PRAIS) a été mis en place avec des antennes dans toutes les régions. Dans le cadre de cette structure, les bénéficiaires ont confirmé la nécessité de fournir un fondement légal au Programme. En juin 2001 s'est tenue la conférence internationale intitulée «Conséquences de la torture sur la santé de la population chilienne», organisée conjointement par le Ministère de la santé et la société nationale des bénéficiaires du PRAIS.

33. Le nombre de bénéficiaires du Programme a continué d'augmenter, en particulier à cause de l'incidence, sur les victimes et leurs familles, de l'augmentation du nombre d'actions judiciaires en rapport avec des violations des droits de l'homme commises sous le régime militaire. Plus de 110 000 personnes étaient au bénéfice du Programme en décembre 2002. En 2003, les demandes d'inscription au PRAIS ont encore augmenté, en raison du trentième anniversaire de l'intervention militaire et de la déclaration du Président de la République annonçant une proposition relative aux droits de l'homme visant à progresser dans l'établissement de la vérité et à améliorer la réparation accordée aux victimes. En septembre 2003, le PRAIS comptait plus de 180 000 bénéficiaires, dont 50 000 victimes directes. En conséquence, le Ministère de la santé a réaffirmé sa volonté de maintenir le Programme, demandant à tous les directeurs des services de santé du pays d'adopter des mesures de nature à le renforcer et d'améliorer la prise en charge des bénéficiaires.

Nombre de personnes au bénéfice du Programme de prise en charge dans tout le pays au 30 septembre 2003

<b>Service de santé</b>	<b>Nombre total de bénéficiaires</b>	<b>Victimes directes</b>
Arica	242	163
Iquique	2 261	905
Antofagasta	3 215	642
Atacama	1 050	478
Coquimbo	7 729	3 478
Viña del Mar	Inscriptions dans le service de santé de Valparaíso	
Aconcagua	387	123
Valparaiso	12 677	2 984
O'Higgins	10 305	2 061
Maule	11 546	6 928
Ñuble	1 414	636
Arauco	Renseignements à Concepción	
Concepción	27 402	4 567
Talcahuano	Renseignements à Concepción	
Bio Bio	Renseignements à Concepción	
Araucanía Norte	3 260	1 467
Araucanía Sur	15 473	4 312
Valdivia	8 127	1 905
Osorno	6 346	1 013
Llanchipal	3 155	751
Aysén	92	22
Magallanes	4 633	887
Région métropolitaine (centre)	5 770	1 154
Région métropolitaine (ouest)	22 775	5 993
Région métropolitaine (nord)	Inscriptions dans la région métropolitaine ouest	
Région métropolitaine (sud-est)	22 823	6 007
Région métropolitaine (est)	3 574	1 430
Région métropolitaine (sud)	6 048	1 440
<b>Total</b>	<b>180 304</b>	<b>49 346</b>

34. Compte tenu de la proposition relative aux droits de l'homme formulée par le Président Lagos, il sera accédé à la demande de ses bénéficiaires de régler le PRAIS par une loi et d'élargir les prestations médicales et de réparation complète qu'il permet.

Commission nationale sur l'emprisonnement politique et la torture

35. Dans le cadre de la proposition relative aux droits de l'homme formulée par le Président M. Ricardo Lagos, «No hay mañana sin ayer», il a été créé une commission nationale sur l'emprisonnement politique et la torture (décret suprême n° 1040 du 26 septembre 2003 émanant du Ministère de l'intérieur). Cette commission qui joue un rôle de conseil auprès du Président de la République, s'occupe a) d'identifier les personnes qui ont été privées de liberté et torturées pour motifs politiques par des agents de l'État ou des personnes à leur service durant la période allant du 11 septembre 1973 au 10 mars 1990 et b) de soumettre au Président de la République des propositions relatives aux conditions, caractéristiques, formes et modalités de réparation dont pourront bénéficier les personnes reconnues comme prisonniers politiques ou victimes de torture qui n'ont pas encore été indemnisées du fait de leur statut. La Commission accomplira son travail dans un délai de six mois; elle a commencé le 11 novembre 2003 dans la région métropolitaine et le 1<sup>er</sup> décembre dans les autres régions du pays et dans les consulats du Chili à l'étranger. Dans ses deux premiers mois de fonctionnement, elle a reçu près de 10 000 demandes et l'on estime qu'elle pourrait en recevoir en tout 25 000.

-----